

Provisoire

Réservé aux participants

25 novembre 2022

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-treizième session (Première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3582^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 17 mai 2022, à 10 heures

Sommaire

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fr@un.org).



Présents :

Président : Sir Michael Wood (Premier Vice-Président)

puis : M. Tladi

Membres : M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

Sir Michael Wood (Premier Vice-Président) prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 heures.

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

(point 4 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/747)

Rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.967)

M. Park (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (A/CN.4/L.967), dit que le rapport contient le texte et le titre de 23 projets de conclusion, accompagnés d'une annexe, provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, qui recommande à la Commission de les adopter en seconde lecture.

Entre le 27 avril et le 9 mai 2022, le Comité de rédaction a tenu 13 réunions et 2 séries de consultations informelles sur le texte proposé par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport (A/CN.4/747). Pour rendre compte de l'objet et du but du projet de conclusions, il a recommandé d'en modifier le titre afin qu'il s'intitule « Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». Cette modification, qui a été proposée par un État, avait été généralement appuée lors du débat en plénière.

La première partie, intitulée « Introduction », comprend trois projets de conclusion. Le projet de conclusion 1, « Objet », est demeuré inchangé. Le projet de conclusion 2, « Nature des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », était le projet de conclusion 3 dans le texte adopté en première lecture, mais le Comité a décidé qu'il serait plus logique que le projet de conclusion relatif à l'objet soit suivi du projet de conclusion sur la nature des normes impératives du droit international général, lui-même suivi du projet de conclusion définissant ces normes. Le Comité a examiné plusieurs options en ce qui concerne le projet de conclusion 2. Certains membres ont proposé de le supprimer pour ne pas donner à penser qu'il établissait des critères venant s'ajouter à ceux énoncés dans le projet de conclusion 3. L'opinion qui a toutefois prévalu au Comité, tout comme au sein de la Commission plénière, est que cette disposition devait être maintenue, à condition qu'elle précède le projet de conclusion 3, pour qu'il soit bien clair qu'elle n'ajoute pas d'éléments supplémentaires à la définition.

La mention des « valeurs fondamentales de la communauté internationale » a suscité un long débat en plénière. Le Comité a considéré qu'elle devait être conservée, parce qu'elle est au cœur de la notion même de normes impératives du droit international général (*jus cogens*), et il a décidé que le commentaire expliquerait de quelles valeurs il s'agit. Il s'est néanmoins efforcé de répondre aux préoccupations des membres en scindant cette disposition en deux phrases distinctes. La première vise les valeurs fondamentales de la communauté internationale, la seconde l'applicabilité universelle des normes impératives et leur supériorité hiérarchique par rapport aux autres règles du droit international. Certains membres du Comité se sont demandés si l'adverbe « hiérarchiquement » ne risquait pas d'être source de confusion et n'était pas déjà implicite dans l'adjectif « supérieures ». Il a toutefois été conservé parce qu'il figure dans les divers instruments cités dans le commentaire, mais la phrase a été modifiée afin qu'elle mentionne l'applicabilité universelle avant la supériorité hiérarchique. Le Comité a examiné plusieurs propositions visant à mieux marquer la distinction entre cette disposition et les deux projets de conclusion suivants en en modifiant le titre pour viser les « caractéristiques », le « but » ou la « description » des normes impératives, mais il s'est finalement contenté de supprimer l'adjectif « générale ». Le titre de ce projet de conclusion est donc « Nature des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». Aucune modification n'a été apportée au titre ou au texte du projet de conclusion 3, qui définit les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et suit le texte de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969. Le Comité a également décidé de laisser ce projet de conclusion dans la première partie pour confirmer qu'il s'applique à l'ensemble du projet de conclusions.

Le titre de la deuxième partie, « Détermination des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », demeure le même que dans le texte adopté en première lecture. Cette partie comprend six projets de conclusion qui définissent la méthode à utiliser

pour déterminer ces normes. Le texte du projet de conclusion 4, qui énonce les critères pour la détermination de ces normes, et son titre ont été adoptés tels quels par le Comité.

L'objet du projet de conclusion 5 est d'indiquer que, bien que le droit international coutumier soit le fondement le plus commun des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), ces normes peuvent avoir d'autres sources, notamment des dispositions conventionnelles et des principes généraux du droit. Le paragraphe 1 est tel qu'il a été adopté en première lecture. Au Comité de rédaction, le Rapporteur spécial a retiré la proposition qu'il avait faite dans son cinquième rapport de remplacer le terme « fondement » par le terme « source ». Bien que le Comité ait envisagé de faire du paragraphe 2 une clause « sans préjudice » en relation avec les traités et les principes généraux du droit pour souligner que le droit international coutumier est la principale source des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), il ne l'a pas fait de crainte qu'une telle clause ne donne à penser que le rôle éventuel des traités ou des principes généraux du droit comme fondement des normes impératives ne relevait pas du sujet, alors que telle n'était pas l'opinion dominante au sein de la Commission. S'agissant du paragraphe 2, le Comité a envisagé de remplacer les mots « dispositions conventionnelles » par les mots « règles énoncées dans des traités », la formule utilisée dans les conclusions sur la détermination du droit international coutumier, pour indiquer que certaines règles conventionnelles pouvaient faire partie du droit international coutumier puis acquérir le statut de *jus cogens*. Il a toutefois conservé l'expression « dispositions conventionnelles », dont l'acceptation est assez large pour être interprétée à la fois comme reflétant une norme impérative du droit international général et comme lui servant de fondement. Le Comité a donc conservé le texte du paragraphe 2 du projet de conclusion 5, ainsi que son titre, « Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », tels qu'adoptés en première lecture.

Le paragraphe 1 du projet de conclusion 6 explicite le critère de l'acceptation et de la reconnaissance envisagé à l'alinéa b) du projet de conclusion 4. Le Comité a simplifié le texte adopté en première lecture en remplaçant le membre de phrase « L'exigence de "l'acceptation et de la reconnaissance" en tant que critère pour qu'une norme soit considérée comme une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) » par « Le critère de l'acceptation et de la reconnaissance mentionné dans le projet de conclusion 4, alinéa b) ». Ce nouveau libellé confirme donc que l'acceptation et la reconnaissance d'une norme en tant que norme impérative sont différentes de l'acceptation et de la reconnaissance d'une norme du droit international général. Le Comité de rédaction a envisagé d'autres formulations pour tenter de rendre le texte plus clair. Il a songé à indiquer que l'acceptation et la reconnaissance étaient distinctes des conditions de formation des règles du droit international général, voire à inverser l'ordre des paragraphes. Il a finalement jugé préférable, dans un souci de clarté, de viser expressément l'alinéa b) du projet de conclusion 4, ce qui permettait également de supprimer les guillemets entourant les mots « l'acceptation et de la reconnaissance ». Le paragraphe 2 porte sur la preuve qui doit exister pour pouvoir affirmer qu'une norme est suffisamment acceptée et reconnue pour être considérée comme une norme impérative du droit international général. Le Comité a retenu la proposition du Rapporteur spécial, à savoir indiquer que la norme en cause doit être acceptée et reconnue « par la communauté internationale des États dans son ensemble ». La charge de la preuve est ainsi plus lourde que dans le contexte du règlement des différends. Le paragraphe 2 est une disposition clef et il est lié au projet de conclusion 8, qui vise les formes de la preuve requise pour démontrer l'acceptation. Le Comité de rédaction a également aligné le texte anglais sur celui de l'alinéa b) du projet de conclusion 4 en remplaçant les mots « *as one from which* » par les mots « *as a norm from which* ». Le titre du projet de conclusion demeure inchangé.

Le paragraphe 1 du projet de conclusion 7 pose la règle fondamentale selon laquelle ce sont l'acceptation et la reconnaissance de la communauté internationale des États dans son ensemble qui sont pertinentes aux fins de la détermination des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Le Comité s'est demandé s'il convenait de conserver les premiers mots du texte anglais de ce paragraphe, « *It is* », inélégants dans leur traduction dans les autres langues officielles, mais il a décidé de les conserver parce que c'étaient les mots qui exprimaient le plus exactement ce que la Commission voulait dire. Bien qu'il ait également envisagé de remplacer l'adjectif « pertinente » (« *relevant* ») par les adjectifs « *pertinent* » (dans le texte anglais), « essentielle » ou « fondamentale », il a finalement maintenu le texte adopté en première lecture.

Le Comité a retenu la proposition du Rapporteur spécial de remplacer la formule « une très large majorité d'États » figurant au paragraphe 2 par la formule « une majorité d'États très large et représentative ». Le commentaire expliquera que cette formule implique la reconnaissance dans les diverses régions et différents systèmes juridiques. Le Comité a envisagé de formuler comme suit le début du paragraphe 2 : « Une acceptation et une reconnaissance répandues et représentatives sont requises aux fins de la détermination ... ». La plupart des membres du Comité ont toutefois estimé que les adjectifs « répandue » et « représentative », utilisés dans les conclusions sur la détermination du droit international coutumier, risquaient d'être source de confusion car le contexte était différent. S'agissant du paragraphe 3, bien que le Comité ait envisagé de supprimer les mots « pour situer le contexte » ou de remplacer les mots « pour situer le contexte et évaluer » par les mots « pour situer le contexte afin d'évaluer », il a conservé le libellé en l'état de crainte que la suppression des mots « situer le contexte et » ne soit interprétée comme signifiant que la Commission a décidé d'accorder davantage de poids à la position des acteurs non étatiques. On a fait valoir que certains de ces acteurs ne faisaient que situer le contexte, alors que d'autres, par exemple le Comité international de la Croix-Rouge, jouaient un rôle effectif dans l'évaluation de l'acceptation et la reconnaissance de la communauté internationale des États dans son ensemble. Le Comité a donc décidé de conserver le texte adopté en première lecture, étant entendu que le commentaire expliquerait ce qu'il fallait entendre par « situer le contexte ». Le titre du projet de conclusion demeure lui aussi inchangé.

Le paragraphe 1 du projet de conclusion 8 n'a pas suscité de commentaires ou de propositions et il a été adopté tel quel par le Comité de rédaction. S'agissant du paragraphe 2, le Comité a remplacé les mots « De telles » par l'article « Les » et a ajouté « les dispositions constitutionnelles » aux formes de preuve de l'acceptation et de la reconnaissance du caractère impératif d'une norme du droit international général. La formule « les dispositions constitutionnelles » vise à indiquer qu'une ou plusieurs dispositions d'une constitution, par opposition à l'intégralité de celle-ci, peuvent servir de preuve. Le Comité a aussi examiné la possibilité de viser « la conduite des États en relation avec » les résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale comme dans les conclusions sur la détermination du droit international coutumier, puisqu'il est crucial de tenir compte de la conduite des États à cet égard, y compris des déclarations faites lors de l'adoption de telle ou telle résolution ou des votes pour ou contre son adoption. Le Comité s'est demandé quelle était la meilleure manière de rendre compte de cette notion dans la disposition. Il a été suggéré d'insérer les mots « la conduite en relation avec ». Finalement, le Comité a retenu la proposition du Rapporteur spécial de renvoyer à la conduite des États en général, et pas seulement dans le contexte de l'adoption des résolutions, en ajoutant les mots « et toute autre conduite des États » à la fin du paragraphe. Le sens et la portée de cette formule seront expliqués dans le commentaire, qui indiquera également que certaines résolutions adoptées par des organisations internationales ou lors de conférences intergouvernementales peuvent avoir un contenu plus normatif que d'autres et prendre des formes différentes, par exemple celle de déclarations. Le titre du projet de conclusion 8 demeure inchangé.

En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet de conclusion 9, le Comité a conservé l'idée sous-tendant le texte adopté en première lecture, qui était principalement axé sur les décisions de juridictions internationales. Les décisions de la Cour internationale de Justice sont expressément visées, étant donné le rôle central que joue la Cour dans la détermination du caractère impératif des normes du droit international général, mais cette mention ne doit pas être interprétée comme excluant la jurisprudence relative au *jus cogens* d'autres juridictions internationales telles que le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le Comité s'étant demandé s'il était réellement nécessaire de viser les décisions des juridictions nationales puisqu'elles l'étaient déjà au paragraphe 2 du projet de conclusion 8, la plupart de ses membres ont estimé que leur mention dans le projet de conclusion 9 avait un objectif différent : dans le projet de conclusion 8, ces décisions sont visées comme forme de preuve de l'acceptation et de la reconnaissance d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), alors que dans le projet de conclusion 9, les décisions judiciaires, y compris celles des juridictions nationales, constituent un moyen auxiliaire de détermination du caractère impératif des normes.

Le Comité de rédaction s'est ensuite demandé s'il convenait d'exprimer cette idée dans le texte du projet de conclusion 9 en reprenant le libellé de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et en visant, plus généralement, les « décisions judiciaires », une expression englobant les décisions des juridictions tant internationales que nationales. Le Comité a finalement jugé préférable de maintenir la distinction entre les décisions des juridictions internationales et celles des juridictions nationales, en indiquant qu'il est tenu compte de celles-ci « le cas échéant ». Il a ainsi ajouté, à la fin du paragraphe 1, une nouvelle phrase qui se lit ainsi : « Une attention peut également être portée, le cas échéant, aux décisions des juridictions nationales. ». Ce libellé est fondé sur le paragraphe 2 de la conclusion 13 des conclusions sur la détermination du droit international coutumier. Le sens et la portée de cette nouvelle phrase seront expliqués dans le commentaire.

Le paragraphe 2 vise les travaux des organes d'experts en tant que moyen auxiliaire de détermination du caractère impératif des normes du droit international général (*jus cogens*). Le Comité de rédaction a examiné une proposition visant à remplacer le mot « travaux », jugé inhabituel, mais il a décidé de le conserver, puisque ce terme est assez large pour désigner les différents types de texte établis par ces organes. Il a également été proposé d'insérer l'expression « le cas échéant » au paragraphe 2, comme cela avait été fait au paragraphe 1. La plupart des membres ont toutefois considéré qu'un tel ajout était inutile parce que les mots « peut également » avaient le même effet. Le texte du paragraphe 2 adopté en première lecture a donc été adopté tel quel en seconde lecture.

Le titre du projet de conclusion 9, « Moyens auxiliaires de détermination du caractère impératif des normes du droit international général (*jus cogens*) », adopté par la Commission en première lecture a été maintenu.

Le titre de la troisième partie adopté en première lecture, « Conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », n'a pas été modifié. Cette partie contient dix projets de conclusions, deux de moins que dans le texte adopté en première lecture.

Le projet de conclusion 10 énonce les règles générales qui s'appliquent lorsque les dispositions d'un traité sont en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Le paragraphe 1 n'a pas été modifié. Le paragraphe 2 concerne la situation dans laquelle un traité existant est en conflit avec une nouvelle norme impérative du droit international général. La première phrase est fondée sur l'article 64 de la Convention de Vienne de 1969. La seconde est tirée de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 71 de cette Convention. Pour clarifier la relation entre le paragraphe 2 du projet de conclusion 10 et le paragraphe 2 du projet de conclusion 11, relatif à la divisibilité des dispositions d'un traité en conflit avec une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*), le Comité de rédaction a, comme le recommandait le Rapporteur spécial, ajouté les mots « Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du projet de conclusion 11 » au début du paragraphe 2 du projet de conclusion 10. Le Comité a conservé le titre du projet de conclusion adopté en première lecture.

S'agissant du projet de conclusion 11, le Comité de rédaction s'est demandé s'il convenait d'insérer l'adjectif « existante » après l'expression « norme impérative du droit international général (*jus cogens*) » figurant au paragraphe 1, mais il a décidé de ne pas le faire. Il s'est aussi demandé s'il était réellement nécessaire d'indiquer que les traités étaient nuls « en totalité », mais il a décidé de conserver cette expression pour qu'il soit bien clair que le paragraphe 2 envisage une situation différente. Le texte du paragraphe 1 a donc été adopté sans modification. Le Comité a examiné plusieurs propositions de modification du chapeau du paragraphe 2, dont le texte est fondé sur le paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention de Vienne de 1969. L'une d'elles consistait à reformuler ce chapeau comme suit : « Lorsque des dispositions particulières d'un traité sont en conflit avec une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*), une partie peut invoquer l'extinction de ces seules dispositions si : ». Une autre proposition examinée visait à ajouter une clause finale ainsi libellée : « auquel cas ces dispositions prennent fin, mais non le traité dans sa totalité ». Les modifications proposées visaient à indiquer plus clairement que, lorsque les trois conditions énoncées aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 sont réunies, seules les dispositions en conflit avec la norme impérative prennent fin, et non le traité dans sa totalité.

Le Comité a finalement adopté une nouvelle proposition du Rapporteur spécial qui clarifie l'effet juridique du paragraphe en reformulant le chapeau comme suit : « Un traité qui est en conflit avec une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*) devient nul et prend fin en totalité, sauf si : ». Le titre du projet de conclusion 11 a été adopté sans modification.

Le paragraphe 1 du projet de conclusion 12 a été adopté sans modification. S'agissant du paragraphe 2, qui porte sur les conséquences de l'extinction d'un traité en raison de la survenance d'une nouvelle norme du *jus cogens* et est fondé sur l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 71 de la Convention de Vienne de 1969, le Comité a repris pour l'essentiel le texte adopté en première lecture. La principale question qu'il a examinée était de savoir s'il convenait d'ajouter les mots « des parties » après les mots « aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique ». La crainte a été exprimée que cet ajout, qui revenait à s'écarter du texte de la Convention de Vienne, réduise la portée de la disposition, mais les membres du Comité ont estimé qu'il améliorerait la clarté de celle-ci. Le commentaire expliquera que les droits et obligations « des parties » comprennent les droits et obligations créés par l'exécution du traité au bénéfice de tierces parties. Le titre du projet de conclusion 12 adopté en première lecture a été maintenu.

Le projet de conclusion 13, qui concerne l'effet juridique des réserves aux traités sur les normes impératives du droit international général, est calqué sur la directive 4.4.3 du Guide de la pratique sur les réserves aux traités adopté par la Commission. Après avoir examiné une proposition tendant à remplacer l'adjectif « obligatoire » figurant au paragraphe 1 par l'adjectif « impératif » pour indiquer que la réserve ne porte pas atteinte au caractère impératif de la norme, le Comité a décidé de conserver l'adjectif « obligatoire », estimant qu'il indiquait plus clairement qu'une réserve formulée dans la situation envisagée dans le projet de conclusion 13 ne portait pas non plus atteinte à la norme du *jus cogens* en dehors du traité. Le paragraphe 1 du projet de conclusion 13 a donc été adopté sans modification, tout comme le paragraphe 2 et le titre de cette disposition.

S'agissant du projet de conclusion 14, le Président du Comité de rédaction rappelle que le Rapporteur spécial, lorsqu'il a résumé le débat sur son cinquième rapport, avait proposé de remplacer les mots « si elle est en conflit » (« *if it is in conflict* ») figurant au paragraphe 1 par les mots « dès lors que son existence créerait un conflit » (« *if it would be in conflict* »). Le Comité de rédaction a accepté cette proposition, qui évitait la répétition des mots « *come into* » figurant dans le texte anglais proposé dans le cinquième rapport. La préoccupation ayant été exprimée que cette formulation fasse obstacle à la modification des normes impératives du droit international général existantes ou à l'apparition de nouvelles normes, le Comité a décidé, après avoir envisagé d'autres formulations, de conserver le libellé proposé par le Rapporteur spécial, considérant que l'interaction entre les deux phrases du paragraphe 1 répondait amplement à cette préoccupation. Le commentaire soulignera que l'utilisation du conditionnel « créerait » (« *would be* ») dans la première phrase vise à exclure l'apparition d'une nouvelle règle coutumière contraire à une norme impérative, alors que la deuxième phrase, une clause « sans préjudice », envisage expressément la situation dans laquelle une nouvelle norme de droit international coutumier ayant le caractère de *jus cogens* se substitue à une norme de même caractère existante.

S'agissant du paragraphe 2 du projet de conclusion 14, il a été proposé de supprimer les mots « qui n'a pas un caractère impératif ». Toutefois, pour la clarté et pour éviter tout double emploi avec le paragraphe 1, le Comité a décidé de les conserver. La possibilité de viser l'applicabilité de la règle de la *lex posterior* dans ce paragraphe a également été examinée, mais le Comité l'a rejetée étant entendu que, comme l'indiquerait le commentaire, le paragraphe 2 ne porte pas à proprement parler sur la question de la modification d'une règle existante du droit international coutumier. Le paragraphe 3 a lui aussi été adopté sans modification. Le Comité a rejeté une proposition tendant à limiter l'inapplicabilité de la règle de l'objecteur persistant aux « règles du droit international coutumier qui ont le caractère de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » ; comme il est entendu que la règle ne trouvera à s'appliquer que dans le contexte de l'apparition de règles du droit international coutumier, il a estimé qu'il était inutile de le préciser dans le texte du projet de conclusion. Le commentaire confirmera que le paragraphe 3 porte sur la formation de règles du droit international coutumier ayant le statut de normes impératives du droit international

général. Le Comité s'est demandé si le titre du projet de conclusion 14 traduisait adéquatement le contenu des trois paragraphes, en particulier du paragraphe 3, et a envisagé la possibilité de lui substituer le titre « Règles de droit international coutumier en relation avec les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » ; il a toutefois considéré que ce titre était trop général et a décidé de conserver le titre adopté en première lecture.

Le Comité de rédaction a adopté le texte et le titre des projets de conclusions 15 et 16 sans les modifier.

S'agissant du projet de conclusion 17, le libellé du paragraphe 1 a été modifié pour préciser que cette disposition vise les obligations *erga omnes* « à l'égard desquelles » tous les États ont un intérêt juridique. Le nouveau libellé rend mieux l'idée que l'« intérêt juridique » peut revêtir des formes diverses. Ce point sera développé dans le commentaire qui expliquera, notamment au moyen de renvois à des décisions de la Cour internationale de Justice, que parfois cet intérêt ne réside pas dans un droit ou une obligation, mais dans la protection d'un droit ou l'exécution d'une obligation. Les mots « à l'égard desquelles » visent à mettre l'accent sur l'intérêt qu'ont les États à ce qu'un autre État s'acquitte d'une obligation ou protège un droit. Le paragraphe 2, qui porte sur la responsabilité de l'État, a été adopté sans modification, mais le commentaire traitera également, en termes plus généraux, de l'applicabilité de l'intégralité du projet de conclusions aux organisations internationales. Le titre du projet de conclusion 17 a lui aussi été adopté sans modification.

Le Comité de rédaction a adopté le titre et le texte du projet de conclusion 18 sans modification ni nouveaux commentaires.

En ce qui concerne le projet de conclusion 19, la principale question que s'est posée le Comité de rédaction était de savoir si cette disposition devait demeurer limitée aux conséquences particulières des violations « graves » de normes impératives du droit international général. Certains membres, tout comme certains États, estimaient que toutes les violations de ces normes étaient *prima facie* graves et qu'il n'était pas toujours facile de distinguer les violations graves des autres violations. De plus, l'emploi de l'adjectif « grave » risquait d'être interprété comme impliquant une hiérarchie entre les normes du *jus cogens*. Le Comité a néanmoins décidé que le projet de conclusion 19 devait continuer de viser les violations « graves », comme le faisaient les articles 40 et 41 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il a considéré que, si toutes les violations de normes impératives du droit international général avaient des conséquences, par exemple les obligations de cessation et de réparation, certaines obligations, comme l'obligation des États de coopérer pour mettre fin à la violation et l'obligation de non-reconnaissance, ne prenaient naissance que lorsque la violation était considérée comme « grave » au sens du paragraphe 3. Le texte du paragraphe 3 est lui aussi fondé sur les articles sur la responsabilité de l'État et le texte adopté en première lecture a été maintenu sans aucune modification. L'idée qui a prévalu au Comité était que, si certaines violations de normes impératives du droit international général pouvaient être considérées comme sérieuses (*severe*), du fait de l'emploi de l'adjectif « grave », une évaluation subjective de la gravité de la violation ne devrait pas être nécessaire. Cet adjectif pose le fondement juridique de la distinction entre les violations qui ne requièrent pas la coopération d'autres États en application des paragraphes 1 et 2 et celles qui la requièrent. La manière dont ces critères doivent être interprétés, y compris en lien avec la formule « manquement flagrant ou systématique », sera expliquée dans le commentaire.

Le texte du paragraphe 4 adopté en première lecture visait les conséquences d'une violation « grave ». Bien que le Comité de rédaction ait décidé de maintenir l'adjectif « grave » aux paragraphes 1 à 3 du projet de conclusion 19, il a décidé de le supprimer au paragraphe 4. Il a pris cette décision après avoir examiné une nouvelle proposition du Rapporteur spécial, à savoir supprimer l'intégralité du paragraphe 4 et le remplacer par une clause de sauvegarde de caractère général qui aurait constitué le paragraphe 2 du projet de conclusion 22 et aurait indiqué expressément que le projet de conclusions ne porte pas sur les conséquences des autres violations des normes impératives du droit international général. La majorité des membres du Comité a estimé que le nouveau paragraphe qu'il était proposé d'ajouter au projet de conclusion 22 était inutile et qu'il suffisait de viser, au paragraphe 4 du projet de conclusion 19, les autres conséquences de « toute » violation, et pas seulement

d'une violation « grave », d'une norme impérative du droit international général. Ainsi, alors que les paragraphes 1 et 2 portent sur les conséquences particulières des violations graves et les obligations qui en découlent pour les États, le paragraphe 4 vient rappeler que les règles générales relatives aux conséquences de la violation d'une obligation s'appliquent à toutes les violations de normes impératives du droit international général, y compris celles qui ne sont pas considérées comme « graves » au sens du paragraphe 3. Le Comité de rédaction a envisagé d'autres libellés pour le titre du projet de conclusion 19, notamment une proposition visant à supprimer l'adjectif « particulières » eu égard au caractère général du paragraphe 4, mais il n'a pu convenir d'un nouveau titre et a donc conservé celui adopté en première lecture.

S'agissant de la quatrième partie du projet de conclusions, intitulée « Dispositions générales » comme dans le texte adopté en première lecture, le Président du Comité de rédaction dit que deux observations d'ordre général s'imposent. Premièrement, si dans le texte adopté en première lecture, seuls les projets de conclusions 22, contenant la clause « sans préjudice » générale, et 23, contenant la liste non-exhaustive de normes impératives, figuraient dans la quatrième partie, le Comité de rédaction a décidé que les projets de conclusions 20, relatif à l'interprétation et à l'application, et 21, définissant la procédure recommandée au cas d'invocation d'une norme impérative comme motif de nullité, seraient plus à leur place dans cette quatrième partie, eu égard à leur caractère général, que dans la troisième partie, qui porte sur les conséquences juridiques des normes du *jus cogens*. En second lieu, le compte rendu de la séance indiquera que le Rapporteur spécial avait initialement proposé de placer les projets de conclusion figurant dans la quatrième partie dans un ordre différent, l'actuel projet de conclusion 22 précédant l'actuel projet de conclusion 21. Le Comité de rédaction a toutefois décidé de revenir à l'ordre adopté en première lecture.

Le Comité de rédaction a adopté le projet de conclusion 20, relatif à l'interprétation et à l'application des autres normes de manière qu'elles soient compatibles avec les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), sans le modifier. En le plaçant au début de la quatrième partie, immédiatement avant la disposition relative à la procédure recommandée, il a voulu souligner qu'il était en général préférable de s'efforcer d'éviter les conflits en appliquant la règle d'interprétation énoncée dans ce projet de conclusion avant de recourir à la procédure recommandée. Le Comité de rédaction a envisagé d'autres formulations pour le titre du projet de conclusion 20, notamment la possibilité d'insérer les mots « to be » avant le mot « consistent » dans le texte anglais. Il a toutefois conclu que le titre existant décrivait clairement le contenu du projet de conclusion et il l'a donc adopté sans le modifier.

S'agissant du projet de conclusion 21, il convient de noter que si, dans son cinquième rapport, le Rapporteur spécial proposait de viser, outre les « autres États », « d'autres entités », il ne l'a pas fait dans la proposition révisée qu'il a présentée pour ce projet de conclusion. Il sera donc nécessaire d'expliquer dans le commentaire que le projet de conclusion 21 s'applique aussi à d'autres acteurs, notamment les organisations internationales.

Le texte du paragraphe 1 du projet de conclusion 21 reprend largement le texte adopté en première lecture si ce n'est que, parce que le titre de ce projet de conclusion est désormais « Procédure recommandée », comme l'a proposé le Rapporteur spécial, le membre de phrase liminaire « Il est recommandé qu' » n'est plus nécessaire et a été supprimé. Le Comité de rédaction a envisagé d'autres manières de désigner les États auxquels une notification doit être adressée dans le cadre de la procédure recommandée. Dans le cas d'une norme impérative figurant dans un traité, les États concernés seront les parties au traité, mais il en ira différemment si la norme en cause repose sur une règle du droit international coutumier ou un principe général du droit. Le Comité a conclu que les autres formulations envisagées, par exemple « à tous les États », « aux autres États » et « à tous les autres États », étaient trop générales et créeraient des difficultés pratiques d'application. La formule « aux autres États concernés » est donc la plus adéquate et elle a été maintenue. La référence à la nullité ou l'extinction d'« une règle » en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) a également fait l'objet d'un débat. La question était de savoir si, en cas de conflit, c'était la règle du droit international en conflit avec la norme impérative ou le traité l'énonçant qui serait frappé de nullité ou prendrait fin. Le Comité de rédaction a estimé que le terme « règle » devait s'entendre de manière assez large pour englober à la fois un

traité et une règle du droit international énoncée dans celui-ci. Le texte du paragraphe 2 du projet de conclusion est pratiquement le même que celui adopté en première lecture, moyennant une modification de forme mineure.

Le paragraphe 3 est constitué par la réunion des paragraphes 3 et 4 adoptés en première lecture. Le début de la phrase liminaire a été modifié et se lit désormais « Si toutefois une objection est soulevée par l'un des États concernés, les États concernés », afin de mieux aligner le texte de ce paragraphe sur le paragraphe 3 de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969. Sur proposition du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction a décidé d'insérer, après le membre de phrase « propose de recourir à la Cour internationale de Justice », les mots « ou à une autre procédure entraînant des décisions obligatoires ». Le Comité a estimé que les mécanismes de règlement des différends n'aboutissant pas à des décisions obligatoires étaient couverts par la première phrase du paragraphe, qui visait « les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies ». Le paragraphe 3 envisage donc successivement les différents moyens de règlement des différends, allant de ceux aboutissant à des décisions non obligatoires à ceux aboutissant à des décisions obligatoires.

Le paragraphe 4 est une version légèrement modifiée du paragraphe 5 adopté en première lecture. Le Comité de rédaction a maintenu l'ordre des trois éléments visés dans la clause « sans préjudice ». Il n'a toutefois pas accepté la proposition du Rapporteur spécial de viser « la compétence et la procédure de la Cour internationale de Justice » au lieu de la seule « compétence de la Cour internationale de Justice », estimant que viser également « la procédure » ne rendrait pas la disposition plus claire. D'autres formulations ont été envisagées, par exemple « les règles pertinentes concernant la Cour internationale de Justice ». Le Comité a finalement décidé de ne viser que la compétence de la Cour, la formulation « règles pertinentes concernant la compétence de la Cour internationale de Justice » devant s'entendre au sens large comme visant toutes les règles applicables à la Cour, pas seulement celles relatives à sa compétence.

La clause de sauvegarde figurant dans le nouveau paragraphe 6 proposé par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport en ce qui concerne les autres mécanismes de règlement des différends applicables dans les relations entre les parties ne figurait pas dans la proposition révisée que le Rapporteur spécial a présentée au Comité de rédaction, l'opinion ayant été exprimée durant le débat en plénière que cette clause n'était pas strictement nécessaire. Le Comité a adopté le titre révisé du projet de conclusion – « Procédure recommandée » – proposé par le Rapporteur spécial.

Notant que le Comité de rédaction a adopté le texte du projet de conclusion 22 sans le modifier, le Président du Comité de rédaction dit qu'il souhaite néanmoins rappeler les observations qu'il a faites au sujet du projet de conclusion 19, à savoir que le Comité n'a pas retenu la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter à celui-ci un nouveau paragraphe sur les conséquences des violations de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) autres que les violations « graves », considérant que cela ressortait suffisamment du paragraphe 4 de ce projet de conclusion suite à la suppression de l'adjectif « grave ». S'agissant du titre du projet de conclusion 22, le Comité a envisagé d'autres libellés, plus brefs, par exemple « Conséquences de normes impératives spécifiques du droit international général (*jus cogens*) » ; ce titre a toutefois été jugé imprécis, car il donne à penser que le projet de conclusion porte sur les conséquences, ce qui n'est pas le cas. Le Comité a donc décidé de conserver le titre adopté en première lecture.

S'agissant du projet de conclusion 23 et de l'annexe, qui contient une liste non-exhaustive de normes impératives du droit international général, le Comité de rédaction avait le choix entre conserver le projet de conclusion, le commentaire y relatif et l'annexe moyennant des modifications mineures, ou les supprimer dans leur intégralité. Il a estimé qu'emprunter une *via media* en étoffant soit la liste figurant dans l'annexe soit le commentaire impliquerait essentiellement, au stade actuel, la suppression du projet de conclusion 23 et de l'annexe. Certains membres étaient favorables à cette suppression ; il a été proposé de transférer la liste de normes dans le commentaire en expliquant comment la Commission l'avait établie, et l'exemple des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, dont les commentaires visaient certaines normes, a été cité. D'autres membres considéraient que, même si l'objet du projet de conclusions n'était pas, à strictement parler, d'identifier les normes impératives, la Commission avait bien

identifié et énuméré certaines de ces normes dans le cadre de travaux antérieurs, et plusieurs États s'étaient félicités de la présence de l'annexe dans le texte adopté en première lecture. Selon l'opinion qui a prévalu au sein du Comité de rédaction, le texte adopté en première lecture devait être conservé, étant entendu que le commentaire expliquerait plus clairement que la liste contenait des normes du *jus cogens* identifiées par la Commission dans le cadre de travaux antérieurs. Il indiquera également que la liste n'est pas le résultat d'une entreprise de détermination nouvelle ou distincte menée selon la méthode définie dans le projet de conclusions, et qu'elle est sans préjudice de la détermination d'autres normes impératives dans d'autres contextes ou à l'avenir. Le Comité de rédaction a envisagé d'autres titres pour le projet de conclusion, notamment « Liste non exhaustive de normes du *jus cogens* identifiées par la Commission du droit international », mais a finalement décidé de maintenir le titre adopté en première lecture.

Le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) reproduit dans le rapport du Comité.

Le Président invite la Commission à adopter successivement chaque projet de conclusion et le projet d'annexe.

Projets de conclusions 1 à 23 et projet d'annexe

Les projets de conclusions 1 à 23 et le projet d'annexe sont adoptés.

Titre du projet de conclusions

Le titre du projet de conclusions est adopté.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter en seconde lecture le texte du projet de conclusions et du projet d'annexe sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) figurant dans le document [A/CN.4/L.967](#).

Il en est ainsi décidé.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il tient à remercier le Président du Comité de rédaction et ses prédécesseurs ainsi que les membres de la Commission qui ont contribué année après année aux travaux sur le sujet. Il remercie également le secrétariat, en particulier le Secrétaire de la Commission, et la Bibliothèque de l'Office des Nations Unies à Genève, pour la qualité de l'appui qu'ils ont fourni à la Commission. Il indique qu'il présentera à la Commission le texte révisé des projets de commentaire en temps voulu pour qu'il puisse être adopté en seconde lecture lors de la seconde partie de la présente session. Si nombre de membres reprochent au projet de conclusions d'aller trop loin et d'énoncer des règles là où il n'en existe pas, d'autres estiment que la Commission n'est pas allée assez loin. Pour le Rapporteur spécial, ni l'une ni l'autre de ces positions n'est justifiée, et le fait même que toutes deux puissent être défendues l'atteste.

La séance est suspendue à 11 h 50 et reprise à 12 h 05.

M. Tladi prend la présidence.

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État
(point 5 de l'ordre du jour) (*suite*) ([A/CN.4/751](#))

M. Reinisch, après avoir remercié le Rapporteur spécial pour son cinquième rapport sur le sujet ([A/CN.4/751](#)), dit que le fractionnement de l'examen et de l'adoption du projet d'articles entre plusieurs sessions réparties sur trois ans a compliqué les débats non seulement à la Sixième Commission, mais aussi à la Commission. Il déplore que seuls 40 États aient formulé des observations sur les travaux de la Commission sur le sujet à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale et dit que le peu d'engouement observé semble indiquer que ce sujet n'est pas une priorité pour les États. Étant donné les observations formulées par les États et les opinions radicalement différentes qu'ils ont exprimées en ce qui concerne le principe de la « table rase » et celui de la « succession automatique », le moment est venu de décider de la forme à donner au résultat final des travaux de la Commission sur le sujet.

La majorité des États qui ont répondu ont dit préférer un résultat plus « souple », tel qu'un projet de directives ou de conclusions, à un projet d'articles, sans doute parce qu'il est difficile de trouver suffisamment d'exemples de pratique étatique pour étayer l'idée que le projet d'articles codifie des règles coutumières. Cette préférence correspond aussi mieux au caractère généralement subsidiaire du projet d'articles. De l'avis de M. Reinisch, un projet de directives constituerait un résultat plus approprié qu'un projet d'articles.

En ce qui concerne la première des conclusions générales énoncées par le Rapporteur spécial au chapitre I B) de son rapport, qui porte sur le caractère subsidiaire du projet d'articles et la primauté des accords entre États, l'expression « États concernés » s'entend notamment des États successeurs et des États tiers qui pourraient formuler des réclamations liées à des faits illicites commis par un État prédécesseur. En fonction de leur degré d'influence et de pouvoir politiques, ces États tiers pourraient inciter des États successeurs faibles à assumer la responsabilité de faits commis par un État prédécesseur. Il pourrait aussi se passer la situation inverse. Ainsi, le « caractère subsidiaire » supposément anodin du projet d'articles peut être très problématique, étant donné qu'un accord entre États concernés pourrait en fin de compte n'être qu'une question de pouvoir « brut ».

La deuxième conclusion générale du Rapporteur spécial, qui a trait à la cohérence avec les travaux antérieurs de la Commission, semble être un truisme, du moins pour ce qui est de la terminologie, bien que la Commission ait, dans certains cas, amélioré au fil du temps la terminologie utilisée. Il est en revanche plus risqué de vouloir préserver la cohérence sur le fond, car cela pourrait conduire la Commission à établir entre la succession d'États en matière de dettes et la succession en matière de responsabilité des parallèles qui sont tout simplement inexistantes et non pertinents pour les questions de responsabilité.

La troisième conclusion générale, qui concerne l'importance des notions d'équité et de proportion ou répartition équitables des droits et obligations, semble suggérer que certaines corrections équitables peuvent être réclamées lorsque les règles juridiques existantes ne prévoient pas qu'un État successeur assume les conséquences de la responsabilité de l'État prédécesseur. Ce qui précède est conforme à l'approche proposée par le Rapporteur spécial visant à passer, par le développement progressif, de la règle de non-succession à une règle de succession partielle pour des raisons d'équité. Toutefois, la notion d'enrichissement injuste, que le Rapporteur spécial a aussi évoquée, constitue une base juridique beaucoup plus appropriée pour l'hypothèse selon laquelle, dans certaines situations, les États successeurs, sans succéder juridiquement à la responsabilité d'un État prédécesseur, pourraient être tenus d'accorder des réparations ou une indemnisation afin qu'ils ne se trouvent pas injustement enrichis par une situation résultant d'un fait illicite commis par l'État prédécesseur. La notion d'enrichissement injuste pourrait bien être cruciale pour traiter les questions de succession d'États en matière de responsabilité de l'État.

M. Reinisch dit qu'il souscrit à la quatrième conclusion générale du Rapporteur spécial, selon laquelle la rareté des cas de succession d'États n'exclut pas en soi toute possibilité de développement progressif du droit international, mais qu'il a quelques doutes concernant la codification. La rareté de la pratique étatique à cet égard n'exclut peut-être pas l'existence d'une coutume, mais elle la rend certainement beaucoup plus difficile à établir.

La cinquième conclusion générale du Rapporteur spécial, selon laquelle le fait que la pratique étatique n'est pas concluante ne permet d'ériger en règle générale ni le principe de la table rase ni celui de la succession automatique, étaye encore davantage l'idée que le résultat final des travaux de la Commission sur le sujet devrait prendre la forme d'un projet de conclusions ou de directives plutôt que celle d'un projet d'articles.

Au chapitre III A) de son rapport, qui porte sur les cas où plusieurs États successeurs sont lésés, le Rapporteur spécial approuve la manière dont la Commission d'indemnisation des Nations Unies a traité les réclamations déposées par la Tchécoslovaquie contre l'Iraq (par. 34). Cet exemple de pratique semble très instructif, mais on ne comprend pas très bien si le Rapporteur spécial considère qu'il va dans le sens du paragraphe 1 du projet d'article sur la dissolution d'un État, renuméroté en tant que projet d'article 16 dans l'annexe III du rapport. En revanche, il est clair que la pratique relativement opaque de la Commission de compensation, qui n'a pas divulgué son raisonnement, n'étaye aucune règle de succession automatique. On ne comprend pas bien non plus si cette pratique peut fournir des indications

permettant de déterminer si tous les États successeurs ou seulement certains d'entre eux – et dans ce cas lesquels – devraient être en droit de demander réparation.

Mentionné au paragraphe 35 du rapport, l'exemple de pratique relatif à la séparation du Pakistan et de l'Inde devrait être traité avec prudence. M. Reinisch dit qu'il ne partage pas l'avis du Rapporteur spécial selon lequel il avait été « convenu que le Pakistan pouvait, au même titre que l'Inde, prétendre [à] des réparations de l'Allemagne ». L'attribution d'une part des réparations allemandes avait évidemment été convenue entre l'Inde et le Pakistan, et avec d'autres États pouvant prétendre à des réparations en vertu de l'Accord de Potsdam. C'est donc une partie des réparations versées à l'État indien (État continuateur) qui a ensuite été attribuée au Pakistan et il n'y a pas eu, selon M. Reinisch, de réclamation directe du Pakistan contre l'Allemagne ; cette interprétation est corroborée par le Protocole additionnel à l'Accord de Paris du 14 janvier 1946 concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une Agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire.

Après avoir formulé, au paragraphe 36, la proposition selon laquelle chaque État successeur lésé pourrait invoquer séparément la responsabilité de l'État ayant commis un fait internationalement illicite, le Rapporteur spécial se penche sur les critères équitables de division des droits et obligations sous forme de biens et de dettes, tels qu'ils ressortent de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (1983), des opinions de la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de l'Accord sur les questions de succession (2001). Toutefois, aucun de ces instruments ne traite des demandes de réparation dans lesquelles la responsabilité de l'État est invoquée ; ils concernent uniquement les biens, avoirs, dettes et apparentés. M. Reinisch accueille donc avec un profond scepticisme l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle les critères exposés dans ces instruments sont utiles aux fins de la répartition des réparations entre États successeurs lésés (par. 40). Il dit qu'il peut difficilement souscrire à la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle l'État responsable ne peut rejeter une réclamation présentée par un État successeur au seul motif qu'il y aurait une pluralité d'États lésés car, ce faisant, il contreviendrait à l'article 46 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État. Or, l'article 46 est fondé sur l'hypothèse que l'État lésé et l'État qui a commis le fait internationalement illicite continuent d'exister. Il est muet sur les questions de succession d'États et ne permet pas d'aboutir à une telle conclusion.

Au paragraphe 45 de son rapport, le Rapporteur spécial explique que l'effondrement de l'Union soviétique est un cas spécial qui exclut en principe toute responsabilité partagée parce que la Fédération de Russie est l'État continuateur, et que la Cour suprême autrichienne a confirmé cette interprétation dans une décision rendue en 2002. Cette affaire ne présente donc aucun intérêt pour la question de la pluralité des États successeurs, puisqu'elle est fondée sur la théorie de la continuation. Cependant, dans cette même décision, la Cour suprême autrichienne a déclaré que selon les règles du droit international, il n'y avait pas de succession aux droits et obligations de la personne en matière de responsabilité de l'État. Elle a donc conclu que, lorsqu'un État cessait d'exister, sa responsabilité internationale pour tout fait illicite s'éteignait également.

À première vue, la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie peut sembler plus pertinente pour ce qui est des questions relatives à la pluralité d'États successeurs. Toutefois, même dans ce cas, la jurisprudence directement pertinente semble être peu abondante.

M. Reinisch dit partager la conclusion générale du Rapporteur spécial sur les situations dans lesquelles il y a une pluralité d'États successeurs responsables, à savoir que « la pratique et, en particulier, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme privilégient [...] l'idée de la responsabilité distincte de tel État, soit prédécesseur (continuateur) ou successeur ». Concernant l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle « [m]ême si certaines obligations découlant de tel fait internationalement illicite sont encourues par plus d'un État continuateur ou successeur, chacun d'entre eux est tenu de réparer uniquement le préjudice résultant de son propre fait ou de celui de l'État prédécesseur auquel il est uni par un lien spécial », il souscrit pleinement à l'idée qu'un État est uniquement tenu de réparer le préjudice résultant de son propre fait, une situation qui est couverte par le projet d'article 5 et fait écho aux règles existantes relatives à la responsabilité de l'État. S'agissant toutefois de la deuxième partie de la phrase, la jurisprudence est insuffisante pour

étayer l'affirmation selon laquelle la responsabilité d'un État successeur pourrait reposer uniquement sur un « lien spécial » perçu avec un fait de l'État prédécesseur. Au contraire, les affaires examinées dans le rapport concernent des États successeurs qui ont, d'une manière ou d'une autre, reconnu et accepté le fait de l'État prédécesseur comme étant le leur, une situation qui est déjà couverte par le projet d'article 5.

M. Reinisch dit partager aussi la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle la question de la pluralité d'États impliqués dans des faits ayant un caractère continu ou des faits composites peut être envisagée sous l'empire des règles générales de la responsabilité de l'État et ne nécessite pas un traitement différent dans le cadre du sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État.

M. Reinisch dit qu'il soutient la proposition du Rapporteur spécial de regrouper et, si nécessaire, de réorganiser les projets d'article élaborés jusqu'à présent, et apprécie que le texte du projet d'articles modifié soit présenté dans son ensemble à l'annexe III. La division du projet d'articles en quatre parties est très judicieuse. Toutefois, il faudrait reformuler ou supprimer plusieurs projets d'article actuels, en particulier ceux de la quatrième partie, car ils sont déjà couverts par les règles générales sur la responsabilité de l'État, codifiées par les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État. M. Reinisch réaffirme qu'un projet de directives ou de conclusions constituerait un résultat plus approprié qu'un projet d'articles.

M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle tient à remercier le Rapporteur spécial pour son cinquième rapport, qui est clair et bien fondé. Le Rapporteur spécial ne s'est pas borné à examiner la dernière question de fond laissée en suspens en 2021, à savoir ce qu'il advient de l'obligation d'accorder des réparations et du droit de les réclamer lorsqu'il existe une pluralité d'États successeurs pouvant être considérés comme des États responsables ou des États lésés, il a aussi apporté des contributions qui, selon elle, aideront beaucoup la Commission à achever ses travaux sur le sujet avant l'expiration du mandat des membres actuels.

Concernant ladite question de fond, M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle ne peut que partager la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle l'existence d'une pluralité d'États successeurs ne modifie en rien les règles que la Commission a déjà énoncées dans ses articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en particulier s'agissant de l'attribution et de la réparation du fait illicite et de l'invocation de la responsabilité. Au contraire, la position de chaque État successeur dans la relation de responsabilité créée par le fait illicite dépend exclusivement des règles relatives à l'attribution du fait illicite, dans le cas de l'État responsable, et de celles relatives à l'invocation de la responsabilité pour le fait illicite et au droit à réparation, dans le cas de l'État lésé.

Si l'existence d'une pluralité d'États complique encore l'application de ces règles, qui ne sont déjà pas simples, elle n'altère pas les éléments fondamentaux contenus dans les articles de 2001 ni ne justifie l'inclusion d'un projet d'article ad hoc dans le cadre du sujet à l'examen. Il en va de même des conséquences de l'existence d'une pluralité d'États successeurs en cas de faits composites ou de faits ayant un caractère continu, qui ont déjà été dûment examinés par le Rapporteur spécial et font l'objet des projets d'articles 5 et 6, tels que renumérotés à l'annexe III du rapport.

M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle ne partage pas entièrement les vues exprimées par certains membres en ce qui concerne l'examen, par le Rapporteur spécial, de la notion de « responsabilité partagée » et des Principes directeurs relatifs à la responsabilité partagée en droit international, qui ont été élaborés par un groupe de juristes internationaux. Alors que ces principes directeurs n'abordent pas la question sous l'angle de la succession d'États, l'examen qui est fait de ces principes et de la notion de responsabilité partagée a cela d'intéressant qu'il contribue à distinguer cette catégorie de responsabilité des cas dans lesquels plusieurs États successeurs peuvent être simultanément responsables, en tout ou en partie, d'un fait illicite attribué à l'État prédécesseur. D'un point de vue conceptuel, l'examen de la théorie de la « responsabilité partagée » est éclairant et non superflu. Que le Rapporteur spécial se soit penché sur cette question alors qu'il aurait pu s'épargner cet effort supplémentaire témoigne de sa rigueur intellectuelle.

Comme le Rapporteur spécial l'a fait remarquer à juste titre, l'approche que la Commission a suivie pour traiter le sujet a largement influencé les résultats obtenus. Bien que réels, les problèmes de procédure mentionnés par le Rapporteur spécial, notamment le fait que le sujet a toujours été examiné pendant la deuxième partie de la session, que les projets d'article ont été adoptés pendant la période intersessions et que peu de réunions du Comité de rédaction ont été consacrées au sujet, ne sont pas l'apanage du sujet en question. Toutefois, on ne peut nier que ces circonstances et les questions que les propositions du Rapporteur spécial ont suscitées pendant le débat de fond ont influé sur le cours des travaux de la Commission et qu'un grand nombre de projets d'article sont donc toujours en attente d'examen par le Comité de rédaction. En outre, certains projets d'article ayant été désignés par une lettre plutôt que par un chiffre, il a pu être difficile pour les États de bien comprendre le projet d'articles dans son ensemble.

M^{me} Escobar Hernández se félicite que le Rapporteur spécial ait résumé clairement et simplement les travaux antérieurs de la Commission dans la première partie de son rapport et qu'il ait présenté les projets d'article regroupés et renumérotés à l'annexe III. Selon elle, la structure des projets d'article ainsi réagencés est appropriée et permet d'exposer de manière systématique les points à inclure dans le produit final qui sera adopté par la Commission. La division du projet d'articles en quatre parties rend l'ensemble plus facile à comprendre. M^{me} Escobar Hernández dit approuver aussi la suppression des anciens projets d'articles 3 et 4 et la proposition visant à simplifier les projets d'articles 18 à 21, qui sont toujours en attente d'examen par le Comité de rédaction.

En tout état de cause, les projets d'article regroupés et renumérotés figurant à l'annexe III ont grandement facilité les travaux de la Commission à la session en cours. Comme le Rapporteur spécial l'a fait remarquer à juste titre, ce n'est ni à lui ni aux membres actuels de la Commission de prendre une décision sur le futur programme de travail sur le sujet. C'est à la Commission dans sa nouvelle composition qu'il appartiendra de décider, en 2023, de la direction qu'elle souhaite prendre au cours du quinquennat suivant.

Dans ce contexte, M^{me} Escobar Hernández dit comprendre pourquoi le Rapporteur spécial souhaite que la Commission adopte le projet d'articles en première lecture à la session en cours, puisqu'il s'agit de sa dernière session en tant que membre de la Commission. Elle précise qu'elle-même se trouve dans cette situation. Si certains membres de la Commission ont fait d'autres propositions dans un esprit manifestement constructif, elle estime que c'est au Rapporteur spécial de décider de la voie que la Commission devrait suivre pour le sujet jusqu'à la fin de la session en cours. Elle souscrit donc pleinement à sa proposition selon laquelle la Commission devrait tenter d'achever la première lecture du projet d'articles à la session en cours, et se dit prête à soutenir toute autre proposition qu'il pourrait formuler.

M^{me} Escobar Hernández conclut en remerciant M. Šturma pour l'insigne contribution qu'il a apportée aux travaux de la Commission durant ses deux mandats de cinq ans. Sa diligence, sa connaissance du droit international et son empressement à accomplir toutes tâches qui lui ont été confiées l'honorent grandement. Sans ses efforts et sa direction avisée, les travaux de la Commission sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État n'en seraient pas à ce stade. L'oratrice dit espérer que la Commission sera en mesure d'atteindre l'objectif fixé par le Rapporteur spécial, à savoir adopter le projet d'articles en première lecture en 2022.

M^{me} Oral dit qu'elle tient à rendre hommage au Rapporteur spécial pour son travail assidu sur le sujet et pour son cinquième rapport. Elle tient également à le féliciter pour la souplesse dont il a fait preuve et l'ouverture d'esprit avec laquelle il a accueilli les suggestions des membres tout au long des travaux sur le sujet.

Sir Micheal Wood a fait remarquer que le sujet se situait au croisement de deux domaines parmi les plus complexes du droit international : la responsabilité des États et la succession d'États. Il s'agit en effet d'un sujet intellectuellement difficile qui, comme d'autres l'ont souligné, se caractérise par une pratique étatique limitée. Bien entendu, ce facteur à lui seul n'enlève rien à l'importance du sujet et ne constitue pas une raison de ne pas l'examiner.

Le Rapporteur spécial a dit espérer que les propositions en suspens devant le Comité de rédaction seraient finalisées et que la Commission adopterait tous les projets d'article en première lecture à la dernière session du quinquennat, mais il a aussi reconnu que ce ne serait pas une mince affaire, car seuls quelques projets d'article avaient jusqu'alors été provisoirement adoptés.

M^{me} Oral se dit moins préoccupée par le peu de temps disponible que par la forme que prendra le produit final. Alors que la Commission entre dans la phase finale de ses travaux sur le sujet, elle se demande s'il convient d'élaborer un projet d'articles sur des règles subsidiaires à la règle générale de la succession d'États par voie d'accord, visée au paragraphe 2 du projet d'article 1. Selon elle, les projets d'article s'apparentent davantage à des recommandations ou à des directives. Elle s'interroge donc sur l'utilité de continuer à élaborer un projet d'articles sur un ensemble de règles subsidiaires susceptibles d'avoir une applicabilité limitée à l'avenir. Elle engage le Rapporteur spécial à envisager d'autres solutions, notamment celle proposée par M. Murphy, qui a suggéré que la Commission opte pour une forme plus souple, telle qu'un rapport contenant une analyse et des recommandations, à l'instar, par exemple, du rapport final produit en 2004 dans sur le sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) ». Elle dit que cette proposition lui semble intéressante, surtout si elle permet au Rapporteur spécial d'achever ses travaux de façon à ce que la Commission puisse les conserver et les utiliser à l'avenir. Toutefois, elle soutiendra bien entendu les vues et les souhaits du Rapporteur spécial, qui a consacré beaucoup de temps et d'efforts au sujet et a grandement contribué aux travaux de la Commission au cours de la décennie écoulée.

M. Šturma (Rapporteur spécial), résumant le débat sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit qu'il souhaite remercier tous les membres de la Commission qui ont participé à ce débat intéressant, quoique difficile par moments, et qui ont fait part de leurs observations sur son cinquième rapport et son approche générale du sujet. Les recommandations qu'il formulera à la fin de son intervention refléteront ses propres préférences, mais seront aussi fondées sur la présentation et l'évaluation sérieuse d'arguments objectifs.

La plupart des observations générales formulées ont concerné l'examen, exposé dans le rapport, de la question de la pluralité d'États et de la notion de « responsabilité partagée ». La majorité des membres qui se sont exprimés sur la question ont convenu qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer des dispositions sur la pluralité d'États. M. Rajput, en particulier, a fait observer que laisser de côté de telles dispositions, permettrait à la Commission d'adopter le projet d'articles en première lecture en 2022. Cependant, certains membres ont jugé qu'une disposition distincte sur la pluralité s'imposait, qui correspondrait à l'article 7 de la résolution sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale adoptée en 2015 par l'Institut de droit international. M. Park a dit convenir qu'un projet d'article spécifique n'était pas nécessaire, mais a proposé d'inclure une référence à l'article 7 pour éviter que l'on puisse conclure à l'existence d'une règle de succession automatique. De l'avis du Rapporteur spécial cependant, l'article 7 de cette résolution tend en fait à confirmer l'existence d'une règle de succession automatique. Bien qu'il ait envisagé la possibilité d'inclure un tel projet d'article, il a finalement décidé de ne pas le faire. Pour éviter que l'on puisse conclure, dans le cadre des dispositions sur la pluralité d'États, à l'existence d'une règle de succession automatique, il aurait dû rédiger une disposition différente de l'article 7 de la résolution. Il convient avec Sir Michael Wood qu'il pourrait être instructif de comparer les résultats des travaux de la Commission avec ceux de l'Institut de droit international.

Selon le Rapporteur spécial, sa décision de laisser ce projet d'article de côté vient aussi de ce que plusieurs autres projets d'article soumis au Comité de rédaction ou déjà adoptés par celui-ci couvrent les négociations et les accords et la répartition équitable des droits et obligations des États successeurs. Il est toutefois d'accord avec M. Murase pour dire que les situations impliquant une pluralité d'États pourraient être abordées dans le commentaire. Il est en partie d'accord et en partie en désaccord avec M. Rajput, qui considère qu'il est incorrect d'établir un lien entre les accords et les décisions, d'une part, et la pluralité d'États, d'autre part, car la pluralité d'États dont il est question fait partie des dispositions procédurales permettant d'invoquer la responsabilité, et non des dispositions de fond. Il a ainsi exprimé ce même avis dans son rapport : « [a]ux fins de toute invocation, qui vient

simplement enclencher la procédure de négociation ou de règlement judiciaire de tout différend, l'État lésé devrait pouvoir se prévaloir, *mutatis mutandis*, de la règle résultant de l'article 47 (Pluralité d'États responsables) des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. ». En d'autres termes, il ne prétend pas que les articles 46 et 47 sont des dispositions de fond et tient donc à réfuter toute allégation selon laquelle le rapport laisse supposer l'existence d'une succession « absolue » ou « automatique ». Au contraire, il affirme clairement au paragraphe 17 que la pratique des États n'autorise à ériger en règle générale ni le principe de la « table rase » ni celui de la succession automatique.

M. Rajput a également déclaré que, contrairement à ce qui est dit aux paragraphes 31 à 33 du rapport, la Commission n'avait pas accepté l'idée selon laquelle le droit à réparation n'était pas affecté par les modifications territoriales. S'il est vrai qu'on ne peut pas ignorer que tout fait illicite doit être attribué, une succession d'États concernant un ou plusieurs États lésés est sans incidence sur l'attribution du fait à l'État responsable, qui n'est pas affecté par la succession. Il espère que M. Rajput ne prétend pas que l'attribution et la responsabilité de l'auteur du fait illicite disparaissent simplement parce qu'un autre État a succédé à l'État victime du fait internationalement illicite.

S'il convient avec M. Rajput et d'autres membres que les lois nationales, telles que la loi sur la responsabilité de la République de Croatie pour les dommages causés dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et dont celle-ci était responsable, sont des prescriptions volontaires, on peut en dire autant de tout acte législatif d'un État souverain. Il ne voit pas pourquoi elles ne pourraient pas être citées en tant que pratique étatique, d'autant plus que les membres ont demandé à plusieurs reprises davantage d'exemples de pratique. Il n'affirme pas dans son rapport qu'en adoptant de telles lois, un État exprime sa conviction juridique de remplir une obligation découlant du droit international. Ces lois constituent néanmoins une pratique étatique et répondent à la nécessité sociale de remédier, dans le contexte de la succession d'États, au préjudice dont l'État prédécesseur est responsable. Il en va de même de la loi de la Fédération de Russie portant réhabilitation des victimes de répression politique, qui est mentionnée au paragraphe 45 dans le contexte d'une décision de la Cour suprême autrichienne et qui a suscité des commentaires intéressants de la part des membres. L'interprétation qu'il fait de cette décision judiciaire, qu'il remercie l'Autriche de lui avoir fait parvenir, et ses conclusions à cet égard se fondent non seulement sur la décision elle-même, mais aussi sur le texte original en russe de la loi adopté par la Fédération de Russie en tant qu'État continuateur, qu'il a dûment consulté.

Le Rapporteur spécial convient avec M. Jalloh qu'il faut préciser que le dessein de la Commission n'est pas de réécrire les règles générales sur la responsabilité de l'État, ni de s'en écarter. Il a noté cette considération dans son cinquième rapport, laquelle a aussi influencé sa décision de ne pas inclure un projet d'article sur la pluralité d'États. Il partage aussi l'avis de M. Hassouna selon lequel il pourrait être fait davantage référence à d'autres textes précédemment adoptés par la Commission. Plusieurs membres ont estimé que la pratique des pays africains n'était pas suffisamment prise en compte. Le Rapporteur spécial dit n'avoir ni négligé ni sous-estimé la contribution de l'Afrique au sujet en général. Il avait cité des exemples africains dans ses rapports précédents, mais l'accent mis dans son cinquième rapport sur la pluralité d'États et la responsabilité partagée ne lui a guère permis d'inclure de tels exemples. La plupart des cas récents de succession d'États en Afrique semblent concerner les biens et les dettes.

En ce qui concerne les observations faites par les membres sur les différents projets d'article, le Rapporteur spécial dit qu'il accueille avec intérêt les points de vue exprimés sur l'utilité, le libellé et l'emplacement des projets d'article présentés dans les rapports précédents et sur les changements proposés dans le cinquième rapport. Il souscrit pleinement à l'opinion de Sir Michael Wood selon laquelle la première priorité de la Commission est d'achever ses travaux sur le texte des dispositions, que celui-ci prenne finalement la forme d'un projet d'articles ou de directives ou une autre forme.

M. Al-Marri a dit qu'en application du paragraphe 2 du projet d'article premier, le projet d'articles donnait la priorité aux accords conclus entre les États concernés. Ce paragraphe a été approuvé par la plupart des membres de la Commission et de nombreux États. Il est l'une des dispositions ayant permis de surmonter les divergences de vues et est susceptible de favoriser l'achèvement du projet d'articles en première lecture. L'observation

de M. Al-Marri renvoyait peut-être au fait que les dispositions ont été proposées en tant que projets d'article. Dans ce cas, la proposition finale qui serait faite sur la forme du résultat pourrait apaiser toutes inquiétudes.

M. Jalloh a dit que la recommandation du Rapporteur spécial d'envisager d'ajouter une définition de l'expression « États concernés » au projet d'article 2 devrait être prise en considération. Toutefois, plusieurs membres ont jugé qu'une telle définition n'était pas nécessaire. M. Hassouna a dit approuver, après réflexion, l'inclusion d'une définition de l'expression « États concernés » et suggéré d'introduire la notion d'« État tiers » pour éviter toute confusion terminologique. Le Rapporteur spécial explique qu'il est favorable à l'ajout des définitions dans le projet d'article 2 parce que ces termes sont définis dans les Articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, adoptés par la Commission en 1999. Il admet néanmoins que ces définitions ne figurent ni dans la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (1983), ni dans la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (1978). Il propose que le Comité de rédaction tranche la question à un stade ultérieur. Si la majorité des membres se prononce contre l'ajout de nouvelles définitions, il pourra expliquer les termes dans le commentaire.

La plupart des membres ont appuyé la suppression de l'ancien projet d'article 3. Les mêmes membres, à l'exception de M. Park et de M. Reinisch, ont également appuyé la suppression de l'ancien projet d'article 4 (« Déclaration unilatérale de l'État successeur »). Ces deux membres ont dit que la question des déclarations unilatérales devrait être traitée soit dans le texte du projet d'articles, soit dans le commentaire général. Aucune observation de fond n'a été faite sur le projet d'article concernant les cas de succession d'États visés par le projet d'articles, qui a été renuméroté en tant que projet d'article 3 à l'annexe III du rapport. Alors que M. Jalloh a appuyé le projet d'article 6 (« Faits composites »), Sir Michael Wood a dit ne pas voir l'utilité de cette disposition. Il serait peut-être judicieux de laisser le Comité de rédaction terminer son examen du projet d'article. En outre, le nouveau libellé du paragraphe 1 proposé la semaine précédente et les modifications rédactionnelles apportées à d'autres paragraphes donneront moins l'impression que la Commission semble réécrire le droit de la responsabilité des États.

Les projets d'articles 8 et 13, qui traitent du champ d'application des deuxième et troisième parties, respectivement, ont recueilli l'appui de plusieurs membres. En tout état de cause, ces projets d'article font partie du groupe de dispositions techniques que le Comité de rédaction pourrait examiner à un stade ultérieur.

Concernant les projets d'articles 14, 15 et 16, le Rapporteur spécial dit que s'il convient globalement avec M. Jalloh, que les travaux du professeur Marcelo Kohen et de l'Institut de droit international pourraient enrichir les travaux de la Commission sur ces projets d'article, il tient quand même à informer les membres de la Commission qu'il vient de rédiger des modifications pour ces dispositions aux fins de consultations informelles et d'examen plus poussé au sein du Comité de rédaction. Celui-ci devrait traiter ces trois projets d'article en priorité, immédiatement après avoir examiné le projet d'article 6.

S'agissant du projet d'article 17 (« Protection diplomatique »), M. Hassouna a proposé d'ajouter un autre paragraphe qui expliquerait comment une réclamation présentée par un État tiers dans l'exercice de la protection diplomatique contre l'État prédécesseur se poursuivrait contre l'État successeur si l'État prédécesseur n'existait plus. Cette proposition intéressante mérite d'être examinée attentivement. Le Comité de rédaction pourrait discuter d'une nouvelle disposition selon laquelle une réclamation présentée dans l'exercice de la protection diplomatique par un État tiers, ou l'État de nationalité de la victime, contre un État prédécesseur pourrait se poursuivre contre l'État successeur ayant le lien le plus direct avec la victime. Une disposition de ce genre permettrait de répondre à la question de M. Hassouna concernant la pluralité d'États successeurs. On pourrait expliquer dans le commentaire y relatif que « le lien le plus direct » fait référence au territoire où le fait illicite a été commis ou au transfert de responsabilité des organes de l'État prédécesseur aux organes de l'État successeur.

La proposition de M. Hassouna d'ajouter un nouveau paragraphe au projet d'article 17, afin de faire écho à l'article 8 des articles sur la protection diplomatique adoptés par la Commission en 2006 et d'étendre l'exercice de la protection diplomatique par l'État successeur aux réfugiés et aux apatrides qui avaient leur résidence légale et habituelle sur le territoire de l'État prédécesseur à la date du préjudice, est la plus ambitieuse de toutes. M. Hassouna a également proposé, à titre subsidiaire, qu'une référence à l'article 8 apparaisse dans le commentaire. Bien que non dénuée d'intérêt, cette proposition risque de compliquer excessivement le projet d'article. La clause générale « sans préjudice » du paragraphe 3, qui fait référence aux « règles de la protection diplomatique », pourrait répondre aux préoccupations de M. Hassouna.

La séance est levée à 13 heures.